

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé de réception en préfecture  
050-200098713-20240627-DEL27062024-075-DE  
Date de réception préfecture : 04/07/2024

**DATE DE CONVOCATION**  
**14 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le 27 juin à 19 heures 30, le Conseil municipal de Tourneville-sur-Mer légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sabrina REGNAULT, Maire.

**DATE D'AFFICHAGE**  
**14 JUIN 2024**

Etaient présents : Madame REGNAULT Sabrina, Monsieur Jean-Benoît RAULT, Monsieur Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Monsieur Jean-Louis FERRE, Madame Lynda LEVERD, Messieurs Denis MARTIN, Arnaud MAHE, Madame Micheline CAVÉ, M. Pascal LEMAITRE, Bernard GERARD, Mme Béatrice HEUVELINE, Lydie LEBLOND, Claire TANGY, M. Didier LEGRAND, Fabien GESLOT. Mathias LEFRANC, Madame Catherine de la HOUGUE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s): Mme Elisabeth GREGOIRE qui donne procuration à M. Fabien GESLOT.  
M. Xavier de WOILLEMONT qui donne procuration à M. Jean-Benoit RAULT  
Mme Sophie LEFRANC qui donne procuration à M. Mathias LEFRANC.  
M. Serge JARDIN qui donne procuration à Mme Béatrice HEUVELINE.  
Mme Claudine BONHOMME qui donne procuration à Mme Sabrina REGNAULT.  
Mme Pascale DUVAL qui donne procuration à M. Bernard GERARD.

Absent(s) : M. Fabien QUESNEL, Mme Françoise LENOIR, M. Joël FRANCOIS, Emmanuel LECONTE.

Madame Lynda LEVERD a été élu(e) secrétaire, conformément à l'article L. L2121.6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Nombre de Conseillers**  
**En exercice : 27**  
**Présents : 17**  
**Procurations : 06**  
**Votants : 23**

**DEL27062024/075.**

**CONVENTION CANTINE DE LINGREVILLE POUR LES ELEVES DE  
MONTMARTIN-SUR-MER.**

**Considérant** que la commune de Tourneville-sur-Mer accueille des élèves de Montmartin-sur-Mer, une convention sera signée pour les trois prochaines années scolaires avec cette commune pour une participation financière aux frais de restauration scolaire.

**Considérant** que de plus en plus de collectivités de toutes tailles mettent en place de tels projets dans l'intérêt premier des enfants de leurs écoles et dans l'intérêt plus global de leur territoire,

**Considérant** la volonté des élus de favoriser l'éducation au goût des enfants à l'école et de leur assurer une alimentation saine, de soutenir l'agriculture locale, de développer les circuits courts et locaux, de créer des emplois et de préserver l'environnement,

Il convient de conclure, par convention, un accord de principe entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

**Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

- **APPROUVE** les modalités de la convention jointe en annexe à la présente délibération et décide d'appliquer le tarif à 3.90 € par repas ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de participation financière volontaire aux frais de fonctionnement avec la commune de résidence.

Accusé de réception en préfecture  
n° : 2008712-2420027-D1-075-DE  
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Ainsi fait et délibéré en séance  
Les jour, mois et an susdits  
Pour copie conforme  
Le Maire



Sabrina REGNAULT

Le secrétaire de séance,

Lynda LEVERD



## CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA CANTINE DE L'ECOLE PUBLIQUE HIPPOLYTE GARNIER

### **Entre les soussignés :**

Madame le Maire de Tourneville-sur-Mer (Manche), dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024.

Et

Monsieur Bruno QUESNEL, Maire de Montmartin sur Mer (Manche), dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

**Considérant** que la commune de Tourneville-sur-Mer accueille des élèves de Montmartin-sur-Mer. Une convention sera signée pour les trois prochaines années scolaires avec cette commune pour la prise en charge d'une partie des frais de restauration scolaire.

**Considérant** que de plus en plus de collectivités de toutes tailles mettent en place de tels projets dans l'intérêt premier des enfants de leurs écoles et dans l'intérêt plus global de leur territoire,

**Considérant** la volonté des élus de favoriser l'éducation au goût des enfants à l'école et de leur assurer une alimentation saine, de soutenir l'agriculture locale, de développer les circuits courts et locaux, de créer des emplois et de préserver l'environnement,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et administratives de la participation financière des communes de résidence aux frais de restauration scolaire.

Ces frais regroupent notamment le coût de fourniture des repas, des énergies (eau, électricité), de l'entretien (ménage), les autres charges, des fournitures administratives et les charges de personnel.

### **Article 2 - Modalités de calcul :**

Il est décidé d'appliquer le même mode de calcul que la commune de Montmartin-sur-Mer soit 3.90 € par repas.

Calcul de la participation de Montmartin-sur-Mer : 3.90 € \* nombre de repas pris effectivement par les enfants domiciliés dans la commune de Montmartin-sur-Mer.

**Article 3 - Règlement :**

La Commune de Montmartin-sur-Mer s'engage à payer une participation financière sur la base des calculs effectués selon l'article 2 de la présente convention.

**Article 4 - Date d'effet et durée de la convention :**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 6 - Refacturation et versement des participations :**

Période du 01 septembre au 31 décembre : La facturation sera effectuée le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante.

Période du 01 janvier au 31 juillet : La facturation sera effectuée le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année.

**Article 7 - modifications :**

Toute modification concernant les dispositions de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant qui lui sera annexé.

**Article 8 - litiges :**

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant le préfet de la Manche puis dans le cas où cela ne permettrait pas de régler le litige devant le tribunal administratif de Caen.

La présente convention sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat

**Ampliation adressée au :**

- Comptable de chaque collectivité

Fait en trois exemplaires originaux à Tourneville-sur-Mer, le 28 juin 2024,

Le Maire de la Commune  
de Tourneville-sur-Mer,



Sabrina REGNAULT

Le Maire de la commune de  
Montmartin-sur-Mer,

Bruno QUESNEL